

Décision n° 2012-0887
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juillet 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Buzz
(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Buzz (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0499 en date du 25 juin 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu les demandes de la société Buzz en date des 22 mars et 13 juin 2012, reçues les 27 mars et 19 juin 2012, sollicitant l'attribution de 250 000 numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
07 71 3Q MC DU
07 71 4Q MC DU
07 71 50 MC DU
07 71 51 MC DU
07 71 52 MC DU
07 71 53 MC DU
07 71 54 MC DU

sont attribués, jusqu'au 3 juillet 2032, à la société Buzz (Siren : 429 439 151) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Buzz acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Buzz adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Buzz.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI